

## Ordre des massothérapeutes de l'Ontario

### APPELS D'EXAMEN

#### Politique

Les candidats à l'examen ont le droit de faire appel des résultats d'un examen s'ils respectent certains critères bien précis établis par l'Ordre.

#### Article 1 : Motif d'appel

1.1 L'appelant peut interjeter appel des résultats obtenus lors d'un examen d'agrément en présence de circonstances extraordinaires survenant en même temps que la tenue de l'examen. Par cela, on entend une circonstance survenant de 24 à 48 heures avant l'examen ou pendant l'examen lui-même. Il faut des circonstances extraordinaires échappant à la maîtrise de l'appelant, faisant en sorte que l'appelant ait connu une expérience différente de celle des autres participants, et qui étaient assez graves pour justifier un échec de la part de l'appelant, et il faut que l'appelant ait correctement signalé la situation à l'Ordre. Il faut que *toutes* ces conditions soient réunies, sinon il n'y a pas motif d'appel.

Une circonstance extraordinaire peut être, entre autres, un état pathologique imprévu, aigu et vérifiable chez l'appelant, une panne d'équipement ou une inconduite grave de la part du personnel d'examen.

1.2 Si l'Ordre n'a pas reçu la documentation décrivant les circonstances extraordinaires dans les soixante-douze (72) suivant l'examen, l'appelant renonce à son droit d'interjection.

#### Article 2 : Méthode d'appel

2.1 Tous les appels doivent être présentés par écrit et renfermer une description de la nature de l'appel ainsi que tous les détails nécessaires pour permettre une décision; ils doivent également être accompagnés d'un versement non remboursable de 100 \$. Dans sa présentation, l'appelant doit indiquer son intention, le cas échéant, de comparaître devant un Comité des appels pour une présentation de dix minutes ou afin de fournir de plus amples renseignements.

2.2 Les appelants peuvent choisir parmi les formes de livraison suivantes : par courriel, par télécopieur, par la poste ou par livraison personnelle. L'appelant doit présenter son interjection en appel à l'Ordre dans les sept (7) jours suivant l'envoi postal des résultats de l'examen en question.

#### Article 3 : Procédure d'appel

3.1 Les appels sont transmis au Comité des appels aux fins d'examen lors d'une assemblée ordinaire.

3.2 S'ils ont indiqué leur intention de comparaître devant le Comité pour présenter leur appel, les appelants seront avisés de l'horaire des réunions.

3.3 Aux fins d'examen de l'appel, le Comité étudiera les renseignements suivants :

1. La déclaration d'appel de l'appelant;
2. La déclaration de l'appelant concernant les circonstances extraordinaires;
3. La présentation orale de l'appelant, s'il y a lieu;

4. Une déclaration de l'Ordre concernant le processus d'examen pour chaque cas et l'appelant;
  5. Une déclaration de l'Ordre concernant le contenu de l'examen et les questions de traitement.
  6. Les rapports de l'examineur.
- 3.4 Le Comité des appels peut prendre une des décisions suivantes, en se basant sur les preuves présentées et examinées :
- a. Accéder à l'appel;
  - b. Refuser l'appel;
  - c. Refuser l'appel et accorder à l'appelant une autre possibilité d'examen (la première tentative n'est pas considérée comme faisant partie du nombre d'essais permis en vertu du règlement touchant les examens).
- 3.5 L'Ordre devra, au plus tard quinze (15) jours ouvrables suivant la date de présentation de l'appel, aviser l'appelant de la décision du Comité et ce, uniquement par la poste.
- 3.6 Toutes les communications concernant l'appel seront uniquement entre l'Ordre et l'appelant.

Toutes les décisions du Comité des appels sont irrévocables.

Approuvé en mai 1994

Modifié en novembre 1998, en février 2001, le 18 février 2005, le 6 janvier 2006, le 29 septembre 2006 et le 26 novembre 2007